	منظمة الامم المتحدة والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/93/5 Février 1993
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

Point 4 de l'ordre
du jour provisoire

F

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Cinquième session

Rome, 19 - 23 avril 1993

**RAPPORT D'ACTIVITE SUR LE SYSTEME MONDIAL DE
CONSERVATION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES**

Table des matières

	Par.
I. Introduction	1-2
II. Vue d'ensemble du Système mondial	3-13
III. Les droits des agriculteurs et le Fonds international pour les ressources phytogénétiques	14-17
IV. Le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques	18-32
V. Le Réseau international de collection de base <i>ex situ</i> dans les banques de gènes	33-41
VI. Le Réseau de zones de conservation <i>in situ</i>	42-49

I. INTRODUCTION

1. Depuis quelques années, un large consensus intergouvernemental à propos des ressources phytogénétiques s'est dégagé grâce aux débats de la Commission des ressources phytogénétiques qui permet de coordonner l'action intergouvernementale au niveau mondial, afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser la complémentarité du travail des organisations nationales, régionales et internationales intéressées. Les réunions de la Commission ont contribué à la mise en place du Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques (voir figure). Le Système mondial a pour objet la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité présentant un intérêt pour la sylviculture et l'agriculture, et vise à être utile à tous les participants en tenant pleinement compte des droits des donateurs de matériel génétique, de fonds et de technologies, et des devoirs des bénéficiaires.

2. Ce rapport a pour objet de situer dans un cadre général les autres documents soumis à la cinquième session de la Commission, et de les compléter. Il présente une vue d'ensemble du Système mondial et décrit les progrès accomplis en 1991-92 dans l'élaboration de certaines de ses composantes techniques - le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques, le réseau de collections de base *ex situ* sous les auspices de la FAO et le réseau de zones de conservation *in situ* - et aussi en ce qui concerne les Droits des agriculteurs et le Fonds international pour les ressources phytogénétiques. La commission est invitée à faire le point des résultats obtenus, et à formuler, le cas échéant, des commentaires et des recommandations, en particulier sur les composantes du Système mondial examinées dans les sections IV, V et VI ci-après, qui ne sont pas traitées en détail dans les autres documents. Des rapports de situation sur la mise en place des autres composantes du Système mondial sont présentés à la commission sous forme de documents distincts (voir section II ci-dessous).

II. VUE D'ENSEMBLE DU SYSTEME MONDIAL

3. Le Système mondial repose sur les principes ci-après:

- toutes les nations ont un droit souverain sur les ressources phytogénétiques existant sur leurs territoires;
- les ressources phytogénétiques doivent être disponibles sans restrictions, à des conditions convenues d'un commun accord, pour la sélection végétale et pour d'autres usages scientifiques utiles à l'homme;
- les ressources phytogénétiques et les informations, technologies et fonds nécessaires à leur conservation et à leur utilisation, sont des éléments complémentaires et d'égale importance;
- toutes les nations sont des donateurs et des utilisateurs potentiels de ressources phytogénétiques, et des informations, technologies et fonds s'y rapportant;
- la meilleure manière de préserver les ressources phytogénétiques consiste à veiller, dans tous les pays, à leur utilisation efficace, durable et avantageuse;
- les agriculteurs du monde entier ont, au cours des millénaires, domestiqué, conservé, développé, amélioré et mis à disposition des ressources phytogénétiques, et doivent continuer à le faire aujourd'hui encore;

- les technologies avancées et les technologies rurales locales jouent les unes et les autres un rôle important et complémentaire dans la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques;
- la conservation *in situ* et la conservation *ex situ* sont des stratégies importantes et complémentaires pour l'entretien de la diversité génétique.

4. Le Système mondial a pour objectif de veiller à la bonne conservation des ressources phytogénétiques, de promouvoir leur entière disponibilité et leur utilisation durable dans l'intérêt des générations présentes et futures, et d'offrir un cadre souple pour le partage des avantages et des charges. Le Système couvre la conservation (*ex situ* et *in situ*) et l'utilisation des ressources phytogénétiques - gènes, génotypes et pools de gènes - au niveau de la molécule, de la population, de l'espèce et de l'écosystème.

Les éléments du Système mondial

5. Les éléments institutionnels de base du système sont les suivants:

- **la Commission des ressources phytogénétiques**, instance intergouvernementale à l'échelle mondiale, unique en son genre, au sein de laquelle tous les pays qui sont fournisseurs ou utilisateurs de matériel génétique, de technologie et de fonds peuvent discuter, sur un pied d'égalité, des questions d'intérêt général concernant les ressources phytogénétiques, en vue d'aboutir à un consensus et à un compromis; la Commission reçoit des rapports des organisations compétentes travaillant dans le domaine des ressources phytogénétiques et formule des recommandations ainsi qu'il convient (ces rapports sont présentés dans le document CPGR/93/6);
- **l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques**, accord non contraignant visant à faire en sorte que les ressources phytogénétiques, spécialement les espèces présentant, ou pouvant présenter à l'avenir un intérêt économique et social, soient prospectées, collectées, conservées, évaluées, utilisées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. L'Engagement international a été complété par trois annexes négociées par l'intermédiaire de la Commission et entérinées à l'unanimité par les Etats Membres de la FAO;
- **en outre, le Fonds international pour les ressources phytogénétiques**, tel qu'il est prévu par la Résolution C 3/91, permettra d'exprimer de manière concrète le concept des droits des agriculteurs et de financer les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques tels que ceux qui sont identifiés dans le Plan mondial d'action (voir rapport d'activité dans le chapitre III de ce document).

A ce jour, **131 pays participent officiellement au Système mondial**, soit parce qu'ils sont devenus membres de la Commission, soit parce qu'ils ont adhéré à l'Engagement international, soit encore parce qu'ils ont accompli les deux démarches (voir Annexe A).

6. L'une des tâches les plus importantes de la Commission a consisté à élaborer, dans le cadre du Système mondial, des accords, des mécanismes et des instruments visant à faciliter la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques. Les paragraphes suivants résument ces autres éléments du Système mondial en renvoyant aux divers rapports d'activité sur leur développement présentés dans d'autres sections du présent document, ou à d'autres documents.

7. Les accords internationaux négociés par l'intermédiaire de la Commission en vue de compléter l'Engagement et ses annexes comprennent:

- **le Code international de conduite concernant la collecte et le transfert de matériel phylogénétique**, qui sera d'une grande utilité pour réglementer la collecte et le transfert des ressources phylogénétiques, ce qui en facilitera l'accès, et pour promouvoir leur utilisation et leur développement. Un projet de Code est présenté à la Commission pour approbation, ainsi que l'ont demandé la Commission elle-même à sa quatrième session et la Conférence de la FAO (CPGR/93/8);
- **un Code de conduite sur les biotechnologies**, dans la mesure où elles intéressent la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques, qui est en préparation ainsi que l'a demandé la Commission (CPGR/93/9);
- **des accords de base sur les banques de gènes**, avec plus de 30 pays et institutions qui ont offert de placer leurs collections de base sous les auspices de la FAO et avec ceux qui ont proposé de réserver de la place dans leurs banques de gènes pour emmagasiner des collections internationales (voir rapport de situation aux par. 36 et 37 de ce document).

8. Les mécanismes généraux suivants visant à promouvoir la conservation et les échanges de matériel phylogénétique, ainsi que l'accès aux fonds et à la technologie nécessaire à sa gestion et son utilisation, sont en cours d'élaboration:

- **le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques**, pour rassembler et diffuser des données, et faciliter les échanges d'information sur les ressources phylogénétiques et technologies connexes, ainsi que pour appeler rapidement l'attention sur les dangers qui menacent le fonctionnement des banques de gènes et sur la disparition de la diversité génétique dans le monde (voir chapitre IV du présent document);
- **un réseau de collections de base *ex situ*** constitué sous les auspices de la FAO et avec l'assistance technique du CIRP (voir rapport d'activité au chapitre V ci-après);
- **un réseau de zones constituées ou délimitées en vue de conserver *in situ* les ressources phylogénétiques** des plantes sauvages apparentées à des plantes cultivées et des plantes sauvages ou semi-domestiques ayant une valeur socio-économique effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture, et en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation "à l'exploitation" de races de pays (voir rapport d'activité au chapitre VI ci-après).

9. Les instruments généraux visant à faciliter la rationalisation et la coordination des efforts, et le rôle de suivi intergouvernemental de la Commission sont les suivants:

- **l'Etat des ressources phylogénétiques mondiales**, rapport périodique qui traitera de tout ce qui concerne la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques afin d'identifier les lacunes, les contraintes et les urgences (CPGR/93/10);
- **un Plan d'action mondial concernant les ressources phylogénétiques**, comportant des programmes et des activités qui visent à combler les lacunes, surmonter les contraintes et faire face aux urgences identifiées dans l'Etat des ressources

phytogénétiques mondiales. Ce plan permettra à la Commission de recommander des priorités et de promouvoir la rationalisation et la coordination des efforts dans ce domaine (CPGR/93/10).

10. Le premier rapport sur l'Etat des ressources phytogénétiques mondiales et le premier Plan mondial d'action sont en préparation dans le cadre des préparatifs de la **Conférence internationale sur les ressources phytogénétiques** qui devrait être convoquée en 1995 (CPGR/93/10). Cette Conférence devrait permettre au Système mondial de devenir entièrement opérationnel.

Liens entre le Système mondial et la CNUED et la Convention sur la diversité biologique

11. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), que s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, a accordé une attention toute particulière aux ressources phytogénétiques et appuyé le rôle primordial du Système mondial concernant les ressources phytogénétiques et la mise en place de ses composantes. Le chapitre 14 du Programme Action 21, qui constitue un véritable plan d'action pour le vingt et unième siècle, négocié et approuvé avec le consensus de tous les pays, comprend un secteur relatif à "la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable". Ce secteur requiert que des mesures soient prises pour renforcer le Système mondial concernant les ressources phytogénétiques, et il est recommandé, entre autres, d'accélérer la mise en place du Système mondial d'information et d'alerte rapide; de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de agriculteurs; de mettre en place des réseaux pour la conservation des ressources phytogénétiques *in situ* et *ex situ*; d'établir des rapports périodiques sur l'état des ressources phytogénétiques mondiales et un Plan d'action mondial continu sur les ressources phytogénétiques; enfin, de convoquer une Conférence internationale technique sur les ressources phytogénétiques.

12. Lors de la CNUED, 154 pays ont également signé une Convention sur la diversité biologique ayant force exécutoire, qui traite notamment des questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques. L'Acte final de Nairobi, en vertu duquel la Convention a été adoptée, contenait également une Résolution sur les "Relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable", qui a relevé "la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phytogénétiques dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et en particulier aux questions: de l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément à la présente Convention; des droits des agriculteurs".

13. Les incidences de la CNUED et de la Convention sur la diversité biologique sur le Système mondial concernant les ressources phytogénétiques sont examinées plus avant dans le document CPGR/93/7.

III. LES DROITS DES AGRICULTEURS ET LE FONDS INTERNATIONAL POUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

14. Dans le contexte d'une interprétation concertée de l'Engagement international proposé par la Commission, la Conférence de la FAO de 1989 a reconnu officiellement et à l'unanimité: (i) que les droits des obtenteurs sont compatibles avec l'Engagement; (ii) le concept des droits des agriculteurs conçus comme les droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, "leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes

et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international" (C 89/REP:Res.C 4/89 et C 5/89). La résolution sur les droits des agriculteurs constitue une base théorique concertée en vue de la mise en place de mécanismes pouvant favoriser le partage équitable des bénéfices entre les utilisateurs et les fournisseurs de matériel phytogénétique.

15. A la suite de la recommandation de la quatrième session de la Commission, la Conférence de la FAO (C 91/REP:Res.C 3/91) a également approuvé à l'unanimité en 1991 une résolution complémentaire, rédigée par la Commission des ressources phytogénétiques, qui, dans son dispositif, appuie les points suivants:

- "les droits des agriculteurs deviendront réalité grâce à un fonds international pour les ressources phytogénétiques, qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques, en particulier, mais pas exclusivement, dans les pays en développement;
- la conservation effective et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques sont une nécessité urgente et permanente et, par conséquent, les ressources destinées au fonds international et aux autres mécanismes de financement, devraient être substantielles, régulières et fondées sur les principes d'équité et de transparence;
- par le biais de la Commission des ressources phytogénétiques, les donateurs de ressources génétiques, de fonds et de technologies détermineront et superviseront les politiques, programmes et priorités du fonds et des autres mécanismes de financement, avec les avis des organes appropriés".

Tous ces documents et résolutions ont été incorporés sous forme d'annexe à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.

16. Les questions relatives au montant et à la nature des contributions au fonds international¹ et aux autres mécanismes de financement auxquels fait référence la Résolution C 3/91 ci-dessus ont été examinées, mais aucun accord n'a été réalisé au cours des sessions précédentes de la Commission. Il a cependant été recommandé de définir et de quantifier les besoins techniques et financiers à pourvoir afin d'assurer la conservation et de promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources phytogénétiques mondiales. En conséquence, à sa quatrième session, la Commission a demandé à la FAO d'établir le premier rapport sur l'état des ressources mondiales et le premier Plan d'action mondial dans le cadre des préparatifs de la Conférence internationale sur les ressources phytogénétiques (CIRP) mentionnée ci-dessus. A sa septième session, le Groupe de travail a recommandé une approche à partir de la base au cours de la préparation de la CIRP, afin d'assurer l'entière participation des pays à l'établissement de ces deux documents (voir CPGR/93/10). Le Plan d'action identifiera les activités, projets et programmes nécessaires pour surmonter les contraintes actuelles conformément au chapitre pertinent d'Action 21. En finançant le Plan d'action mondial, par

¹ Il faut noter que la Résolution 3/91 ne se réfère pas au "fonds international pour les ressources phytogénétiques" créé provisoirement par la FAO en 1988, pour offrir aux pays, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux industries et aux personnes privées un mécanisme leur permettant d'apporter leur soutien aux activités de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques. Afin d'éviter la confusion entre le "Fonds international pour les ressources phytogénétiques" désigné par la Résolution 3/91 et le fonds créé par la FAO en 1988 (conformément à l'Article VI de l'Engagement), il est proposé de dénommer le deuxième "fonds de la FAO pour les ressources phytogénétiques".

le biais du fonds international et d'autres mécanismes comme prévu dans la Résolution C 3/91, la communauté internationale aidera à faire respecter les droits des agriculteurs.

17. Un certain nombre de questions restent cependant à résoudre et la Commission devra les aborder en temps opportun, notamment: (i) quelle devrait être la nature du financement? (volontaire ou obligatoire); (ii) les responsabilités financières devraient-elles être liées aux avantages dérivant de l'utilisation des ressources phylogénétiques, de manière à répartir ces avantages? (iii) qui devrait assumer les responsabilités financières? (pays, utilisateurs, consommateurs); (iv) du point de vue des bénéficiaires, comment estimer les besoins et droits des bénéficiaires, en particulier des pays en développement? (v) comment les agriculteurs et les communautés locales pourraient-ils tirer profit du financement? Il y a eu de nombreux débats sur ces questions et sur les questions connexes, à la FAO, au PNUE et à la CNUED et au cours de réunions de diverses ONG. Un consensus se dessine déjà, comme en témoignent Action 21 et la Convention sur la diversité biologique (CPGR/91/7). Néanmoins, une importante réflexion théorique est encore nécessaire pour répondre à ces questions et pour définir des mécanismes appropriés pour que les droits des agriculteurs deviennent réalité.

IV. LE SYSTEME MONDIAL D'INFORMATION ET D'ALERTE RAPIDE SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

18. La création d'un Système d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques (RPG/SMI) est prévue dans l'Article 7.1 (e) et (f) de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. Conformément à l'Article 11 de l'Engagement, les principales sources d'information seraient les rapports des gouvernements à la FAO sur les programmes et plans nationaux dans le domaine des ressources phylogénétiques. A sa troisième session, la Commission des ressources phylogénétiques a recommandé à la FAO de mettre en place un "système d'information souple mais détaillé".

19. A sa quatrième session, la Commission des ressources phylogénétiques est convenue que le Système mondial d'information et d'alerte rapide a pour but de rassembler et de diffuser des données qui facilitent les échanges d'information sur les ressources phylogénétiques et sur les technologies connexes. Un Système d'alerte rapide est en cours d'élaboration, dans le cadre du RPG/SMI, pour appeler rapidement l'attention sur les dangers qui menacent le fonctionnement des banques de gènes détenant des collections de base, et sur les risques d'extinction d'espèces végétales et de disparition de la diversité génétique dans le monde (voir chapitre V).

20. L'amélioration de l'information, base nécessaire de toute action judicieuse, est considérée dans Action 21 de la CNUED comme un élément important. La mise en place du RPG/SMI contribuera à l'exécution du secteur de programme "Conservation et utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et pour une agriculture viable" d'Action 21. Elle facilitera l'application de la Convention sur la diversité biologique. Les études de cas par pays sur la diversité biologique, préparées sous les auspices du PNUE, ainsi que leur mise au point et leur révision, pourraient constituer des apports utiles au RPG/SMI.

21. Le Système actuel d'information sur les semences, qui sert de base d'informations sur les cultures, a été intégré au Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques en vue de constituer la nouvelle Unité d'échange et d'information sur les végétaux dans le cadre du Service des semences et des ressources phylogénétiques de la FAO. Le poste de Fonctionnaire des Systèmes d'information affecté au Service des semences et des ressources phylogénétiques de la Division de la production végétale et de la protection des plantes a été pourvu en septembre 1992.

Le Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques

22. Un des principaux objectifs du Système d'information et d'alerte rapide est de fournir des informations détaillées servant de base pour le rapport sur l'"Etat mondial des ressources phylogénétiques" (RPG/EM), dont le premier sera établi dans le cadre de la CNURP (CPGR/93/10). Le rapport RPG/EM comprendra entre autres: une vue d'ensemble des rapports des pays et des sous-régions contenant des études descriptives et analytiques des programmes en cours; une évaluation de l'érosion génétique; une identification des lacunes dans les connaissances et les approches de la conservation et de l'utilisation des ressources génétiques.

23. Le RPG/SMI aura essentiellement une fonction d'information; il fournira des faits et des chiffres sur la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques, notamment:

- i) la description des programmes nationaux en matière de ressources phylogénétiques de chaque pays;
- ii) un registre des institutions participant aux activités relatives aux ressources phylogénétiques, à la sélection végétale et à la production semencière avec la liste des pôles d'intérêt, des types d'activité et des cultures;
- iii) un registre des collections *ex situ* avec le numéro d'ordre de chaque espèce, sa distribution géographique, ses types (sauvage, cultivé, etc.), le site de duplication;
- iv) des listes de variétés;
- v) des informations sur la conservation *in situ* des ressources phylogénétiques, à l'intérieur et à l'extérieur des zones protégées;
- vi) la description au niveau des pays des activités relatives à la collecte, la régénération, la formation, la recherche, l'évaluation de la diversité, la biotechnologie, les facteurs sanitaires et de quarantaine et l'utilisation pour la recherche et le développement agricoles.

24. Pour ce faire, la FAO collabore avec des organisations appropriées travaillant sur les ressources phylogénétiques, en particulier avec le CIRP. Le Mémoire d'accord signé entre la FAO et le CIRP concerne la mise en place du RPG/SMI. Conformément à ce Mémoire, la FAO et le CIRP ont créé un sous-comité mixte du personnel sur l'information sur les ressources phylogénétiques, qui cherche à coordonner les activités communes dans le domaine de la documentation et de la gestion de l'information sur les ressources phylogénétiques et qui a tenu cinq réunions en 1991-92.

25. L'information servant au RPG/SMI est demandée aux pays membres de la Commission principalement par le biais d'un questionnaire et d'une fiche récapitulative du programme national sur les ressources phylogénétiques. Les données que le RPG/SMI tient à jour y sont présentées, et il est demandé aux autorités compétentes de confirmer, mettre à jour et compléter l'information existante. Ce questionnaire, intitulé "Enquête sur les activités nationales relatives à la gestion des ressources phylogénétiques pour les espèces cultivées" a été élaboré dans le cadre du sous-comité FAO/CIRP sur l'information sur les ressources phylogénétiques et distribué en juin 1992 aux pays membres et non membres par le biais d'une lettre circulaire du Directeur général aux gouvernements. A ce jour (décembre 1992), 25 pays ont répondu et fourni des informations, et 7 autres ont envoyé des réponses préliminaires. Ce questionnaire contenait des questions sur les aspects suivants:

- i) organisation du programme national;
- ii) profil des collections nationales;
- iii) acquisition de matériel phylogénétique;
- iv) utilisation des ressources phylogénétiques à l'intérieur du pays;
- v) analyse des besoins et priorités nationales.

En outre, une annexe présentait toutes les informations déjà contenues dans les bases de données de la FAO et du CIRP.

26. Un questionnaire complémentaire relatif aux ressources génétiques forestières sera envoyé début 1993 par le Département des forêts de la FAO aux chefs des services forestiers nationaux. Le RPG/SMI comprendra des données sur les espèces pérennes ligneuses importantes d'un point de vue socio-économique, et complètera l'information disponible grâce aux travaux du Groupe d'experts FAO en matière de ressources phytogénétiques forestières.

27. En raison du nombre et de la variété des organisations participant à la mise en place du RPG/SMI, et de la masse considérable de données potentiellement utiles, la FAO ne cherchera pas à tenir à jour tous les domaines d'information couverts par les diverses bases de données et les autres sources d'information exploitées par les diverses organisations qui s'occupent des ressources phytogénétiques. Le RPG/SMI doit plutôt être une base de données dynamique et constamment mise à jour sur les bases de données (y compris, sans s'y limiter, celles qui sont informatisées) et d'autres sources importantes d'information sur tous les domaines présentant un intérêt potentiel pour une très vaste communauté scientifique. En vue de la conception de cette "base de données des bases de données", les organisations tenant à jour des bases de données appropriées sont contactées afin de savoir si leurs sous-ensembles de données constitueront des apports adéquats pour le RPG/SMI et de vérifier leur complémentarité avec l'ensemble du système. Cette démarche permettra d'élargir l'utilité des diverses sources d'information, et de réduire les risques de double emploi. Dans plusieurs cas, la FAO et le CIRP connaissent déjà la portée, le type et la quantité d'informations pertinentes que contiennent de telles banques de données.

28. Les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) possèdent de nombreuses bases de données agricoles. En outre, un certain nombre de bases de données agricoles centrales ont été mises en place avec l'appui de la FAO et du CIRP. Le Secrétariat demande actuellement à de nombreuses organisations et institutions des renseignements sur le contenu des bases de données et des systèmes d'information appropriés sur les ressources phytogénétiques. Ce type d'information est recueilli au moyen d'un autre questionnaire intitulé "Questionnaire sur les systèmes d'information" qui est divisé en deux sections: (a) renseignements relatifs à la gestion et aux attributions de la banque de données/source d'information; (b) renseignements relatifs au type d'information contenu dans la base de données/source d'information.

29. L'une des fonctions importantes du RG/SMI sera d'assurer un service d'information concernant diverses données sur les ressources phytogénétiques. Ce système sera accessible (et répondra aux questions) à la vaste communauté de ceux qui travaillent sur les ressources génétiques et les utilisent, notamment les programmes nationaux, les organisations internationales, les ONG, l'industrie privée, les scientifiques, etc.

Le Système d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques

30. Conformément à l'Article 7 de l'Engagement international, la Commission a confirmé à sa quatrième session qu'un Système d'information sur les ressources phytogénétiques devrait comporter un Système d'alerte rapide. Selon le programme Action 21 de la CNUED, le Système d'alerte rapide a un rôle particulier à jouer pour évaluer le risque d'érosion des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ce système permettra d'obtenir l'information rapide requise pour intervenir d'urgence contre l'érosion génétique massive ou l'extinction *in situ* résultant de catastrophes naturelles ou du comportement humain.

31. Divers facteurs - phénomènes naturels ou conséquences de l'activité humaine - peuvent faire courir des risques aux ressources phylogénétiques. Bien que ces phénomènes puissent être irréversibles, il est possible de prendre des mesures pour prévenir ou minimiser l'érosion des ressources phylogénétiques qu'ils entraînent. Les rapports de pays au titre de l'Article 11 de l'Engagement international, les rapports du responsable de la collecte et le suivi systématique du phénomène déterminant, qui font partie du RPG/SMI, peuvent permettre de détecter des changements et d'identifier les conséquences probables.

32. La principale fonction du Système d'alerte sera d'assurer le suivi permanent des éléments clés de la conservation des ressources génétiques (*in situ* et *ex situ*), afin d'éveiller l'attention sur toute menace éventuelle. Des avertissements seront adressés aux organes directeurs si nécessaire. Toutes les situations critiques qui peuvent apparaître dans les banques de gènes, ou sur le terrain, déclencheront un avertissement de manière à ce que le problème puisse être signalé à la communauté internationale par les moyens appropriés, qui peuvent être le rapport sur la situation mondiale, un rapport spécifique à la Commission, un bulletin périodique, ou encore un appel de la FAO aux donateurs.

V. LE RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS DE BASE *EX SITU* DANS DES BANQUES DE GENES SOUS LES AUSPICES OU LA JURIDICTION DE LA FAO

33. L'Engagement international sur les ressources phylogénétiques fait mention à l'Article 7.2 d'un réseau international de collections de base auprès des banques de gènes travaillant sous les auspices ou sous la juridiction de la FAO. Conformément à la recommandation formulée à la deuxième session de la Commission, le Directeur général s'est adressé aux gouvernements, aux Centres internationaux de recherche agronomique et à d'autres organismes, afin de savoir s'ils sont prêts à placer leur collection de base sous les auspices ou sous la juridiction de la FAO, et leur a demandé d'indiquer l'accord qu'ils préféreraient.

34. La Commission a examiné à sa quatrième session le document CPGR/91/13, Deuxième rapport intérimaire sur les dispositions juridiques visant à créer un réseau international de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO. Elle a noté que 34 réponses de gouvernements ou institutions avaient été reçues. Depuis lors, l'Institut N.I. Vavilov d'industrie végétale de Russie, a informé la FAO qu'il était disposé à participer, conformément à l'accord du type C.

35. A la quatrième session de la Commission, les Etats-Unis d'Amérique ont annoncé qu'ils offraient de mettre à la disposition du réseau international un espace de 30 mètres cubes au centre d'entreposage de longue durée de Fort Collins (Colorado), lorsque les travaux d'agrandissement des installations seraient terminés en 1993. L'Argentine, l'Ethiopie, le Kenya, l'Espagne et la Norvège ont déjà offert spontanément de mettre de l'espace à disposition dans leurs banques de gènes pour installer des collections internationales. La suite à donner à ces offres est étudiée avec les gouvernements intéressés.

36. Des accords de base fondés sur les modèles B, C et D qui avaient été préparés antérieurement ont été examinés et discutés à la quatrième session de la Commission. Des lettres concernant l'installation des collections de base du Réseau international dans des banques de gènes, accompagnées des accords de base s'y rapportant, ont été envoyées aux gouvernements et institutions qui ont répondu positivement: Allemagne, Argentine, Bangladesh, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Indonésie, Inde, Italie, Japon, Iraq, Madagascar, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Uruguay et Yémen.

37. La Commission a noté à sa quatrième session que les accords de base modèles constituaient une base de négociation et qu'il serait nécessaire de tenir compte des exigences de chaque pays ou institution. Dans ce contexte, le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale met actuellement au point un modèle modifié pour que ses Centres internationaux participent au réseau international de banques de gènes, en introduisant le concept de "tutelle" des ressources phylogénétiques; il se propose de demander à la Commission d'approuver ce concept².

Banque internationale de semences de Svalbard

38. Les échanges de vues entre la FAO, le CIRP et le Gouvernement de Norvège à propos de l'installation d'une Banque internationale de semences dans le pergélisol à Svalbard, pour des dépôts de longue durée de matériel germinatif, se sont poursuivis. La Banque internationale de semences de Svalbard répondrait à un besoin essentiel, et l'intérêt que montrent les pays développés et en développement, ainsi que les centres internationaux, témoigne de cette nécessité. Cette installation serait disponible pour l'entreposage des collections nationales que les nations membres souhaiteraient déposer, ainsi que pour des dépôts de longue durée de matériel germinatif venant des collections des Centres internationaux de recherche agronomique. De l'espace serait également réservé aux véritables collections internationales sous une juridiction internationale. En 1991, la FAO a envoyé un questionnaire aux institutions des pays développés et en développement travaillant dans le domaine du matériel germinatif pour évaluer l'intérêt suscité par l'utilisation des installations de la Banque internationale de semences de Svalbard. L'analyse des 46 réponses reçues a montré que 70 pour cent d'entre elles étaient disposées à utiliser les installations. En outre, 9 Centres internationaux de recherche agronomique avaient répondu positivement à une enquête FAO/CIRP antérieure.

39. L'avancement du projet est conditionné par l'engagement de fonds nécessaires pour assurer sa viabilité financière à long terme. Un certain nombre de gouvernements et d'institutions de financement donateurs potentiels ont été contactés, mais aucune réponse positive n'a été reçue à ce jour.

Normes techniques relatives aux banques de gènes

40. La Commission est convenue à sa quatrième session de convoquer un groupe d'experts techniques pour évaluer et, si nécessaire, redéfinir les normes relatives aux banques de gènes. En conséquence, une Consultation d'experts sur les normes relatives aux banques de gènes FAO/CIRP organisée à Rome, Italie, en mai 1992, a réuni des conservateurs de banques de gènes nationales et internationales, des experts en matériel germinatif sauvage, des physiologistes des semences, des experts forestiers et des experts de la FAO et du CIRP. Le groupe a accordé une attention particulière à l'établissement de normes qui limitent au minimum la perte d'intégrité génétique des échantillons de semences conservés au cours de l'emmagasinage et de la régénération. Les normes s'appliqueraient aux espèces sauvages, aux espèces forestières et aux espèces cultivées, mais en se limitant aux espèces dont les semences sont orthodoxes³.

41. Sur la base des conclusions de la Consultation d'experts sur les normes relatives aux banques de gènes, la FAO et le CIRP ont recommandé conjointement une série de normes, présentées dans l'Annexe CPGR/93/5, normes qui sont considérées comme appropriées au fonctionnement des

² La lettre mentionnée au paragraphe 36 n'a donc pas été envoyée au Centre international d'agriculture tropicale, bien que ce centre ait choisi précédemment le modèle D.

³ C'est-à-dire les espèces dont les semences peuvent être séchées jusqu'à ce qu'elles aient une faible teneur en humidité, et être emmagasinées à basse température, sans perdre leur viabilité.

banques de gènes au sein du réseau international. La Commission pourrait souhaiter approuver ces normes de manière à ce qu'elles acquièrent une valeur universelle et soient plus facilement adoptées par les pays.

VI. LE RESEAU DES ZONES DE CONSERVATION *IN SITU*

42. L'Engagement international sur les ressources phylogénétiques insiste sur la complémentarité des stratégies *ex situ* et *in situ* dans la conservation des ressources phylogénétiques. Au fil des ans, la Commission a formulé un certain nombre de recommandations relatives aux activités de conservation *in situ*, axées sur la sauvegarde de la diversité intraspécifique d'espèces d'importance socio-économique effective ou potentielle, y compris les plantes sauvages apparentées à des plantes cultivées et les espèces sauvages et adventices importantes pour l'alimentation et l'agriculture.

43. La Commission a examiné à sa quatrième session un rapport préparé par le Secrétariat sur la faisabilité et les modalités de mise en place d'un "Réseau d'aires de conservation *in situ*", ainsi qu'il a été recommandé par la troisième session de la Commission (CPGR/91/6). Ce faisant, la Commission a décidé que la conservation *in situ* doit reposer sur l'action des communautés locales, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales travaillant dans un cadre international. Elle est en outre convenue que la conservation *in situ* implique une planification rationnelle de l'utilisation de la terre et la mise en oeuvre de plans détaillés concernant cette utilisation dans le cadre desquels les aspects de protection, de production et de conservation génétique sont considérés comme complémentaires et les problèmes de conservation génétique sont abordés, à l'intérieur comme à l'extérieur des Aires protégées.

44. En accord avec ce principe, qui préconise de prendre appui sur les actions nationales pour créer un réseau mondial d'aires de conservation *in situ*, les délégations de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran ont proposé, à la quatrième session de la Commission, d'aider à mettre en place dans leur pays des aires pilotes de conservation *in situ*, et de servir de points de convergence pour le développement d'activités régionales *in situ*; la délégation d'Israël a attiré l'attention de la Commission sur le travail en cours dans son pays sur la conservation *in situ* de toute une gamme d'espèces, notamment le blé sauvage, et a proposé de fournir des renseignements sur ces activités.

45. La FAO, donnant directement suite aux propositions ci-dessus, a collaboré avec les deux premiers pays mentionnés pour mettre en place des programmes et activités au niveau national; dans le cas de l'Indonésie, cette collaboration a consisté à mettre en oeuvre des activités pilotes de conservation *in situ* et *ex situ* des ressources génétiques forestières, avec le soutien du Programme ordinaire de la FAO; dans le cas de l'Iran, les autorités nationales, la FAO et le CIRP ont élaboré un dossier d'activités et de projets prioritaires coordonnés, relatifs à la conservation *in situ* de toute la gamme des ressources phylogénétiques. La FAO est également en correspondance avec des instituts israéliens s'occupant de stratégies et de méthodologies de conservation *in situ* des plantes sauvages apparentées à des plantes cultivées.

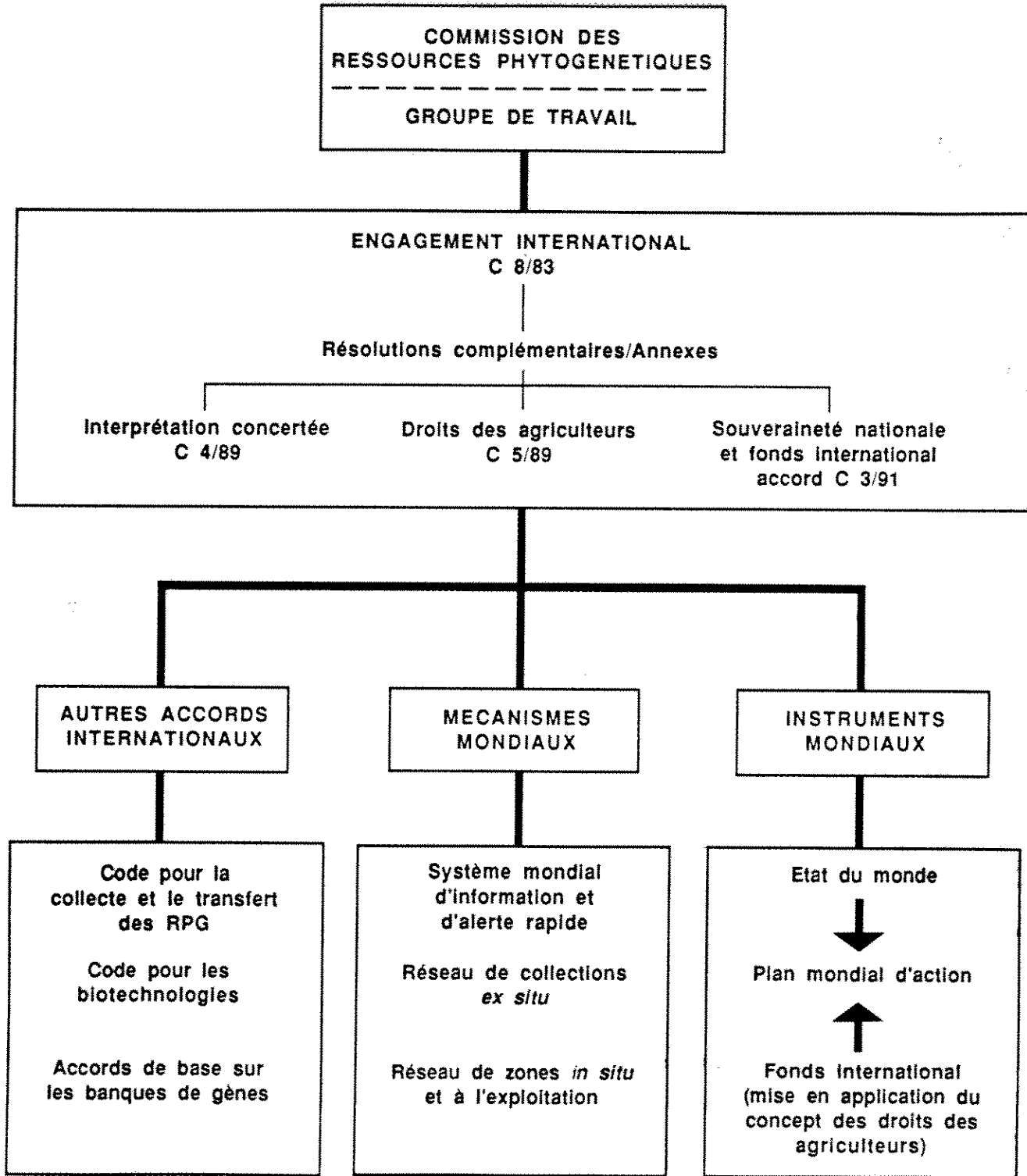
46. De plus, des activités pilotes de conservation *in situ* des ressources phylogénétiques forestières et d'appui à la recherche s'y rapportant ont été poursuivies dans le cadre du Programme ordinaire de la FAO, et plusieurs pays, entre autres le Brésil et le Pérou, y ont participé. Un certain nombre de projets de terrain coordonnés par la FAO, intervenant au niveau régional ou national, comportent des composantes de conservation *in situ* et incorporent les questions liées aux ressources génétiques à la gestion des Aires protégées, notamment un projet sous-régional pour la conservation de la biodiversité en Afrique de l'Est, financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui vient de démarrer.

47. Au niveau régional, les activités entreprises dans le cadre du Réseau de coopération technique d'Amérique latine sur les parcs nationaux, les autres aires protégées et la faune sauvage, ont été axées sur les échanges d'information et de savoir-faire, la formation et les ateliers et séminaires autour de thèmes précis dans le domaine de la gestion des Aires protégées, ainsi que sur la coordination générale des activités, conformément aux priorités fixées par les membres du réseau (institutions nationales); un atelier de réseau a examiné récemment le rôle que les Aires protégées pourraient et devraient jouer dans la conservation des ressources génétiques, ainsi que les ajustements à apporter aux plans de gestion de ces aires pour qu'elles puissent remplir ce rôle. Le document CPGR/93/6 expose le soutien aux activités régionales et sous-régionales, relatives à la conservation *in situ* des ressources génétiques forestières dans le Sahel, et en Europe.

48. En réponse à la recommandation formulée à la quatrième session de la Commission, de fournir des informations claires et factuelles sur la conservation *in situ*, un certain nombre de documents et de notes informatives, axés sur les aspects techniques, scientifiques et de décision, ont été préparés au cours de ces dernières années, en particulier l'Etude FAO Forêts "Conservation *in situ* of tropical trees in production forests". Ce document comprend des études de cas du Brésil, du Ghana et de l'Inde et illustre les possibilités de concilier la conservation *in situ* avec la gestion polyvalente des ressources à des fins de production, en faisant participer les communautés locales qui vivent à l'intérieur et aux alentours des aires en question, en vue de concilier l'utilisation durable et la conservation à court et à long terme.

49. Une action internationale énergique, étayée par un engagement national sérieux appuyé par un personnel qualifié et par des institutions adéquates, doit former la base de tout "réseau" durable et véritablement mondial, dans le cadre duquel la conservation *in situ* et l'utilisation durable des ressources seraient considérées comme les deux faces de la même médaille. Il est urgent de développer amplement les activités en cours et de mettre en place une série d'activités complètes et coordonnées sur une échelle pilote et opérationnelle, dans le domaine de la conservation *in situ*; ces activités seraient basées sur les priorités nationales ainsi que sur les résultats des inventaires de l'Etat des ressources phylogénétiques mondiales actuellement en préparation. La création d'un réseau mondial de conservation *in situ*, prenant appui sur les efforts déployés au niveau national, nécessitera des ressources supplémentaires, afin d'appuyer la coopération renforcée et directe avec toute une gamme de pays dans toutes les zones écologiques ainsi que la coordination internationale globale de ces efforts.

Diagramme du Système mondial*



* A titre d'illustration uniquement